

Décision fixant les règles techniques minimales de conception des installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X

Jérôme Fradin

Direction du transport
et des sources

Sandrine Mougnot

Direction des rayonnements
ionisants et de la santé

Autorité de sûreté nucléaire

- ⇒ Installations comportant des appareils électriques (HT \leq 600 kV) destinés à émettre des rayonnements X, mobiles ou non, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local
 - ⇒ **Nouvelles installations : obligatoire**
 - ⇒ Possible pour les installations déjà mises en service

- ⇒ Les exigences s'appliquent directement à une enceinte à rayonnement X indépendamment du local dans lequel elle est installée

- ⇒ Applicable à toutes les installations quel que soit leur usage
 - ⇒ médical, dentaire, vétérinaire, industriel ou scientifique

- ⇒ Ne concerne pas les installations électriques susceptibles d'émettre des rayonnements X parasites

- ⇒ Ne s'applique pas aux salles d'hospitalisation où ne sont effectués que des examens radiographiques au lit du patient

- ⇒ L'aménagement et l'accès des installations doivent être conformes aux **exigences** de radioprotection fixées par la norme **NF C 15-160** (mars 2011) **modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision**
- ⇒ Des dispositions équivalentes dûment justifiées permettant d'atteindre le même niveau de radioprotection sont également acceptables

Vérification du respect des prescriptions de la décision :

- ⇒ Rapport de conformité
- ⇒ Toute modification des paramètres de calcul :
 - ➔ mise à jour du rapport de conformité

Prescriptions additionnelles générales :

- ⇒ Sauf justification techniques particulières, aucun local ou partie de ce local, autre que celui ou celle contenant l'appareil électrique émettant des rayonnements X n'est, du fait de son utilisation, classé en zone réglementée
 - ⇒ le pupitre de commande de l'appareil électrique émettant des rayonnements X, lorsqu'il est indépendant, ne peut être placé en zone contrôlée

Prescriptions techniques complémentaires par domaine d'activité :

- ⇒ visent à préciser ou compléter d'autres exigences portant notamment sur :
 - ⇒ la signalisation lumineuse ;
 - ⇒ les arrêts d'urgence ;
 - ⇒ les dispositifs de déverrouillage des accès.

Installation existante conforme (NF C 15-160 version de 1975 et ses normes associées) :

- ⇒ est réputée conforme à la décision
- ⇒ toute modification des paramètres de calcul doit donner lieu à une mise à jour du rapport de conformité :
 - ⇒ soit à l'ancienne version de la norme,
 - ⇒ soit au nouveau référentiel (norme révisée + prescriptions additionnelles)

La décision fixe des prescriptions spécifiques pour les locaux non conformes où sont réalisés des actes et procédures interventionnels radioguidés

Entrée en vigueur de la décision :

- ⇒ **1^{er} janvier 2014 après homologation des ministres chargés de la santé et du travail, et publication au Journal officiel de la République française.**

Nouvelle installation :

Arrêté du 30/08/1991
(NFC 15-160 de 1975 et normes associées)

Arrêté du 30/08/1991
(NFC 15-160 de 1975 et normes associées)

ou

Décision de l'ASN de 2013
(NFC 15-160 de 2011
+ prescriptions de la décision)

Décision de l'ASN de 2013
(NFC 15-160 de 2011
+ prescriptions de la décision)

Date de mise en service 01/01/2014

01/01/2016

Modification d'une installation conforme à l'arrêté du 30/08/1991 (NFC 15-160 de 1975 et normes associées) :

Arrêté du 30/08/1991
(NFC 15-160 de 1975 et normes associées)

Arrêté du 30/08/1991
(NFC 15-160 de 1975 et normes associées)

Arrêté du 30/08/1991
(NFC 15-160 de 1975 et normes associées)

ou

Décision de l'ASN de 2013
(NFC 15-160 de 2011
+ prescriptions de la décision)

Décision de l'ASN de 2013
(NFC 15-160 de 2011
+ prescriptions de la décision)

Date de la modification 01/01/2014

01/01/2016

Locaux non conformes où sont réalisés des actes et procédures interventionnels radioguidés :

